



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-04-02-00001
portant mise en demeure la commune de la Charité-sur-Loire de régulariser
son système d'assainissement collectif

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8, L.214-3 et R.214-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°97/P/3196 du 05 septembre 1997 portant autorisation du rejet de la station d'épuration de La Charité-sur-Loire,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-07-18-005 du 18 juillet 2016 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de La Charité-sur-Loire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-06-28-004 du 28 juin 2018 mettant en demeure la commune de la Charité-sur-Loire de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement,

VU le compte-rendu de la réunion en date du 27 mars 2023 et le lancement du schéma directeur d'assainissement notifié le 2 octobre 2023 pour une durée de 18 mois,

VU la phase contradictoire du présent arrêté adressée par courrier à la mairie de La Charité-sur-Loire en date du 9 janvier 2024,

VU l'absence d'observation en phase contradictoire par la mairie de La Charité-sur-Loire,

Considérant que dans l'attente de la réalisation du diagnostic du système d'assainissement et du dépôt du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il y a lieu de proroger l'autorisation de rejet,

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de La Charité-sur-Loire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, et d'assurer la non dégradation par le système d'assainissement de La Charité-sur-Loire du milieu récepteur conformément au code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 - MISE EN DEMEURE

Article 1er : Objet de la mise en demeure

La commune de La Charité-sur-Loire représentée par Monsieur le Maire, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration du système d'assainissement de La Charité-sur-Loire et visant les objectifs environnementaux du milieu récepteur.

À ce titre, les actions à réaliser et le calendrier de leur mise en œuvre sont :

1- Établir un diagnostic du système d'assainissement (réseau d'assainissement et unité de traitement des eaux usées) qui sera assorti d'un échéancier de travaux conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, notamment dans l'objectif de limiter l'apport d'eaux claires parasites à l'entrée de la station, **avant le 31 décembre 2025.**

2- Déposer un dossier de déclaration complet et régulier conforme aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et comprenant notamment une analyse des risques de défaillance prescrite à l'article 7 de ce même arrêté.

Ce dossier doit être compatible avec le SDAGE sus-visé et devra être déposé auprès du service de la police de l'eau **avant le 30 octobre 2025.**

Ce dossier devra être assorti d'un échéancier de travaux chiffré au vu notamment du programme d'actions établi au niveau du schéma directeur et validé par la commune de La Charité-sur-Loire.

La commune de La Charité-sur-Loire est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 : Dispositions applicables

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de la commune de La Charité-sur-Loire sont celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ces prescriptions pourront être assorties de prescriptions particulières qui figureront dans l'obtention effective de la déclaration, exigée à l'article 1 du présent arrêté.

TITRE 2- CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'autorisation du rejet de la station d'épuration de La Charité-sur-Loire est prorogée, jusqu'au **1er juillet 2026**.

Article 4 : Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de la commune de La Charité-sur-Loire s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

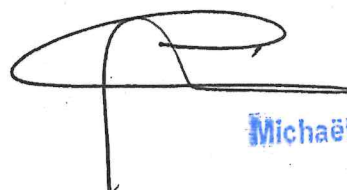
Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de La Charité-sur-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **02 AVR. 2024**
Le Préfet



Michael GALY